Nations Unies S/2004/20/Add.29

Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, et S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 24 juillet 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (*voir* S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; et S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19 et 21; *voir également* S/1998/44/Add.32; et S/2003/40/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5006e séance, le 19 juillet 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 1er juillet 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2004/541).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, de l'Ouzbékistan, des Pays-Bas et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Alexander Konuzin, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le

04-45519 (F) 030904 070904

texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/26; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 5007e séance, tenue le 20 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 8 juillet 2004 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2004/546). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Mexique et des Pays-Bas, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Saïd Djinnit, Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix, de la sécurité et des affaires politiques; Peter Feith, Directeur général adjoint de la politique européenne de sécurité et de défense de l'Union européenne; Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes; Alounkeo Kittikhoun, Président du Comité permanent de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est; Robert F. Simmons, Sous-Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; Dmitry Boulakhov, Secrétaire exécutif adjoint de la Communauté d'États indépendants; Mokhtar Lamani, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique; Solomon Passy, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie; et Nana Effah-Apenteng, représentant du Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

À la reprise de la séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Aminu Bashir Wali, représentant du Président de l'Union africaine.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/27; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2002/30/Add.3 et 28; S/2003/40/Add.3 et 29; et S/2004/20/Add.3; *voir également* S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; et S/2004/20/Add.4 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5008e séance (privée), le 23 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

> « Le 23 juillet 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5008e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).
>
> Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. »

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; et S/2003/40/Add.22; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21; S/1998/44/Add.28, 35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; et S/2004/20/Add. 2, 10, 19, 23 et 25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5009e séance (privée), le 23 juillet 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

> « Le 23 juillet 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5009e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC).
>
> Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu un exposé de William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
>
> Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays qui fournissent des contingents. »